

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

## Commission Règlements & Contentieux

### REUNION DU 27/05/26 PV N°32

**Président** : Roger MARTIN

**Secrétaire de séance** : GOZZO Katsiaryna

**Présents** : Didier CHOBEAUX, Hassan KOTANI

**Excusés** : Marie-France MARTIN, Didier ROMERO, Pierre-Luc SICARD

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O**

### Situation financière de L'OC PERPIGNAN

► EN SUSPENS

### Finale Seniors D4 du 24/05/26 N°55653035 OL PORT-VENDRAIS 1 / OC PERPIGNAN 3

- Vu la décision du Comité Directeur du 28/08/25 (PV N°2 OFFICIEL 66 N°3 du 29/08/25).
- Vu le dossier transmis par la Commission des Championnats.
- Vu la feuille de match.
- Vu le relevé de décisions de la Commission de Discipline du 13/05/26.

▪ Saisine du dossier par la Commission des Règlements et Contentieux, conformément à l'Article 187 Alinéa 2 des RG de la FFF.

▪ La commission des Règlements & Contentieux, conformément à l'article 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, informe le club de l'OL PORT-VENDRAIS qu'elle porte évocation sur la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur GARCIA Brice licence N°2543239217 au motif suivant :

-Joueur susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- La CRC informe le club de l'OL PORT- VENDRAIS qu'il peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit le mardi 02/06/2026 au plus tard.

## DOSSIER EN SUSPENS

### Match CR U15 F 14/05/26 N°55525105 CANET RFC 1 / CABESTANY OC 1

#### ► REPRISE DE DOSSIER

- Vu la FMI.
- Vu la réserve d'avant match déposée par Cabestany OC, non confirmée (article 186.2) et de ce fait irrecevable.
- Vu la réclamation d'après match déposée par Cabestany OC.

Article - 187 Réclamation - Évocation 1.

- Réclamation : La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

– Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; – Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; – S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; – Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; – Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. 2.

ATTENDU que la réclamation d'après match n'est pas conforme :

Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe inscrites sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

# Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

**PCM** : La CRC, jugeant en première instance confirme le résultat acquis sur le terrain et, déclare le RF CANET ROUSSILLON qualifié pour la finale

CANET ROUSSILLON I 14 - 1 CABESTANY OC I

• La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Président  
Roger MARTIN



La Secrétaire de séance  
Katsiaryna GOZZO

